

## DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

Séance du 8 février 2017

Le Président, soussigné, certifie que les convocations ont été adressées, le 25 janvier 2017, aux membres du comité syndical du Pays Glazik désignés par les communes membres, à savoir Briec, Edern, Langolen, Landudal et Landrévarzec pour se réunir à la mairie de Briec le 8 février 2017, à 20 heures. Le siège du syndicat du Pays Glazik est situé place de Ruthin, à Briec

**Étaient présents :** PETILLON Jean-Hubert, LE ROY Marie-Thérèse, LE MEN Bruno, ROCHETTE Juliette, PRAT Françoise, FEREC Thomas, JACOPIN Geneviève, PLONEIS Anne-Marie, LEDUCQ Valérie, CAUGANT Jean-Pierre, RIOU Patricia, MEVELLEC Sophie, TREBAUL Hélène, COZIEN Jean-Paul, RIOU Anne-Marie, LE STER Danièle, BOEDEC Paul, CATHOU Didier, HEMERY Louis, MESSENGER Raymond, DEUIL Valérie, GAONAC'H Marie-Pierre, CORNIC Jean-René, MONNERAIS Nelly, BLIN Fabrice.

**Étaient absents excusés :** BLOSSIER Anne, MAHE Jean-Christophe, TRELLU Hervé (pouvoir à Louis HEMERY)

Madame Nelly MONNERAIS est désignée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 28  
Nombre de conseillers présents : 25  
Conseillers absents non suppléés : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 26

Le Président,

Jean-Hubert PETILLON  
Maire de Briec

Monsieur Jean-Hubert Pétilion, Président, ouvre la séance à 20h25 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

## **1. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL**

---

Madame Nelly MONNERAIS, secrétaire de séance, procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 11 janvier 2017. Le procès-verbal est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

## **2. DUREE DES AMORTISSEMENTS**

---

### **Délibération N° 01-08.02.2017**

**Pour : 25**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

#### **Principe général**

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine<sup>1</sup> de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué en M14 à partir de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels (à la différence de l'instruction M4 des services publics industriels et commerciaux avec laquelle on amortit à compter de l'année d'entrée du bien dans le patrimoine, sur la base du prorata temporis).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, cette modification fait l'objet d'une délibération.

Concernant le SIVOM du Pays Glazik, il est proposé que les durées d'amortissement soient similaires à celles arrêtées par la CCPG, pour ne pas avoir à procéder à un recalcul du montant des amortissements.

Les durées d'amortissement seraient donc les suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DUREES
Études	5 ans
Logiciels	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREES
Biens de faibles valeurs (<= à 1 500 €)	1 an
Voitures	6 ans
Camions, véhicules industriels	8 ans (occasions : 4 ans)
Mobilier	8 ans
Matériels de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériels informatiques	3 ans
Matériels classiques	5 ans
Équipements de garages et ateliers	10 ans
Bâtiments – ateliers relais	15 ans
Bâtiments publics non générateurs de revenus	30 ans

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide de :**

- ▶ valider les durées d'amortissement présentées ci-dessus
- ▶ donner pouvoir au Président pour la signature de toute pièce nécessaire à la réalisation de cette décision

### 3. TARIFS 2017 POUR LES SERVICES DU SIVOM DU PAYS GLAZIK

---

#### **Délibération N° 02-08.02.2017**

**Pour : 25**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Monsieur le Président expose qu'il y a lieu de fixer les tarifs 2017 des services constituant le SIVOM du Pays Glazik.

#### **1. CAP GLAZIK**

▪ **Adhésion :**

Type d'adhérent	Coût annuel
Une personne seule	8 €
Complément famille	7 €
Famille	15 €
Association*	30 €

▪ **Sorties familiales :**

Sorties familiales avec utilisation des fourgons 9 places	Participation des familles
200 à 300 km A/R	5 €
300 à 400 km A/R	10 €
400 à 500 km A/R	15 €

▪ **Activités :**

Activités	Participation des familles
Ludothèque : individuel ou famille	20 €/annuel
Ateliers meubles en carton : individuel	15 € par session
Ateliers multimédia : individuel	10 € par session
Atelier multimédia ponctuel : individuel	2 €
Ciné club : individuel ou famille	10 € / annuel
Accompagnement à la scolarité des collégiens	adhésion

▪ **Espace Jeunes :**

▪ Carte loisirs :

10,00 € (comporte 10 points d'activités)

▪ Activités :

Coût de l'activité par personne	Participation des familles
<2€	1€
Entre 2 et 5€	3€
Entre 6 et 10€	5€
Entre 11 et 20€	10€
Entre 21 et 30€	15€

**2. Accueil de Loisirs / Espace Jeunes « mode de garde » :**

- Tarifs journée /demi-journée : Méthode de calcul : Revenus annuels déclarés = Tranche de revenus \* une déduction de 2,20 € sera effectuée pour les enfants déjeunant à l'extérieur sur le temps CLSH

		< 9 600 €	de 9 601 à 19 200 €	de 19 201 € à 25 200 €	de 25 201 € à 32 400 €	de 32 401 € à 38 400 €	de 38 401 € à 50 400 €	> 50 400 €	Extérieur
JOURNEE	1 enfant	7,00 €	9,00 €	11,00 €	13,00 €	15,00 €	17,00 €	19,00 €	33,66 €
	2 enfants	6,65 €	8,55 €	10,45 €	12,35 €	14,25 €	16,15 €	18,05 €	
	3 enfants et +	6,30 €	8,10 €	9,90 €	11,70 €	13,50 €	15,30 €	17,10 €	
DEMI-JOURNEE	1 enfant	4,00 €	5,50 €	6,50 €	7,50 €	9,00 €	11,00 €	13,00 €	22,44 €
	2 enfants	3,80 €	5,23 €	6,18 €	7,13 €	8,55 €	10,45 €	12,35 €	
	3 enfants et +	3,60 €	4,95 €	5,85 €	6,75 €	8,10 €	9,90 €	11,70 €	

- Tarifs séjours centre de loisirs et Espace Jeunes :

REVENUS DE LA FAMILLE		< 9 600 €	de 9 601 à 19 200 €	de 19 201 € à 25 200 €	de 25 201 € à 32 400 €	de 32 401 € à 38 400 €	de 38 401 € à 50 400 €	> 50 400 €	Extérieur
		TARIF JOURNEE	TARIF JOURNEE	TARIF JOURNEE	TARIF JOURNEE	TARIF JOURNEE	TARIF JOURNEE	TARIF JOURNEE	TARIF JOURNEE
COMPOSITION DE LA FAMILLE	1 enfant	7,00 €	15,00	22,00	27,00	32,00	37,00 €	42,00 €	50,00€
	2 enfants	6,00 €	14,00	20,00	25,00 €	30,00 €	35,00	40,00 €	
	3 enfants et +	5,00 €	13,00 €	18,00	23,00	28,00	33,00	38,00 €	

### 3. Logements :

- « ALT »

10 % des ressources mensuelles des ménages hébergés

- « Jeunes » :

REDEVANCES LOCATIVES			
	Loyer	Charges	Total
Rez-de-chaussée	164,53 €	80,00 €	<b>244,53 €</b>
1er étage	172,93 €	80,00 €	<b>252,93 €</b>
2ème étage	110,93 €	80,00 €	<b>190,93 €</b>

#### ▼ Après avoir délibéré, le comité syndical décide de :

- ▶ valider les tarifs 2017 des services du SIVOM.

#### 4. CENTRE DE GESTION DU FINISTERE : CONVENTION CADRE « MISSIONS OPTIONNELLES »

---

#### **Délibération N°03-08.02.2017**

Pour : 26  
 Abstention : 0  
 Contre : 0

Le Centre de Gestion du Finistère, au-delà du champs d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation, et comme l'y autorise la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction publique Territoriale, développe, au service de ses collectivités territoriales partenaires, des prestations facultatives (exemple remplacement temporaire d'agents) en vertu des articles 22 à 26-1 de cette même loi. Pour pouvoir bénéficier de ces prestations le SIVOM du Pays Glazik doit conventionner avec le CDG 29.

#### ▼ Après avoir délibéré, le comité syndical décide de:

- ▶ Valider la convention et donner pouvoir au Président pour sa signature et le suivi de celle-ci.

## 5. CENTRE DE GESTION DU FINISTERE : CONVENTION ADHESION « SERVICE SANTE AU TRAVAIL »

---

### **Délibération N° 04-08.02.2017**

**Pour : 26**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Le Centre de Gestion propose un service de santé au travail qui a pour mission de mettre à disposition, les compétences nécessaires, grâce à l'intervention d'équipes pluridisciplinaires, pour apporter des solutions aux questionnements relatifs à la santé et à la sécurité des agents, à l'adaptation de leurs conditions de travail et au maintien dans l'emploi des agents.

Ce service est financé par une cotisation, dont le taux est voté chaque année par le Conseil d'administration du CDG 29.

Le mode de calcul est le suivant : 0,37% (traitement Brut+NBI).

► **Après avoir délibéré, le comité syndical décide de :**

- Valider l'adhésion au Service « santé au Travail » du CDG 29
- Donner pouvoir au Président pour la signature de la convention et de l'ensemble des pièces relatives au dossier

## 6. CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE

---

### **Délibération N° 05-08.02.2017**

**Pour : 26**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

#### **Références :**

- Loi n° 84-53 du janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 32, 33, 33-1
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

#### **Composition :**

Le Comité Technique (CT) est une instance consultative, composée des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont le nombre est déterminé en fonction de l'effectif des agents en relevant.

L'effectif du SIVOM étant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de plus de 50 agents, titulaires et contractuels de plus de 6 mois compris, le nombre de représentants sera de 3 à 5 agents.

Il est nécessaire de porter à connaissance que, le paritarisme n'est plus obligatoire dans les comités techniques, un seul élu, désigné président du comité, pourrait donc siéger au sein de cette instance.

#### **Il est obligatoirement consulté sur les questions relatives :**

- A l'organisation et au fonctionnement des services;
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels;
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents;
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle;
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail;

- Aux aides à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale.

**Donnent lieu également à un avis du CT :**

- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle (entretien professionnel)
- Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
- La fixation du taux de promotion au titre de l'avancement de grade et de l'avancement à l'échelon spécial
- Les modalités de dématérialisation des dossiers individuels

**Le CT est informé des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois**

**Le CT reçoit communication de rapports :**

- Sur l'état de la collectivité et établissement (tous les 2 ans), indiquant les moyens budgétaires, effectifs, bilans d'accès à la formation des agents contractuels...
- Sur l'état des agents mis à disposition
- Sur le déroulement des contrats d'apprentissage
- Sur la création d'emplois permanents à temps non complets
- Sur l'emploi des travailleurs handicapés
- Sur l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale
- Du rapport annuel (bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail)
- Du programme annuel de prévention des risques professionnels

**Proposition de composition des représentants des élus :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Hubert PETILLON	Marie-Thérèse LE ROY
Hervé TRELLU	Didier CATHOU
Jean-Paul COZIEN	Jean-René CORNIC

► **Après avoir délibéré, le comité syndical décide de :**

- valider la composition des représentants des élus
- créer un Comité technique après constatation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel,
- décider de conserver un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires.
- préciser que, conformément à l'article 29 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires.
- Donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**7. CREATION D'UN COMITE HYGIENE SECURITE AU TRAVAIL**

---

**Délibération N° 06-08.02.2017**

**Pour : 26**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail,
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Considérant que le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves,

Considérant que le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que les conditions de création des CHSCT ont été modifiées,

Considérant que l'article 33-1 de la loi du 26.01.1984 précitée dispose :

*« I.- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. (...) Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée ».*

Considérant qu'un CHSCT doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CHSCT,

Considérant également que si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux peuvent être créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26.01.1984 et qu'ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée,

Considérant que l'article 27 du décret n°85-603 du 10.06.1985 dispose que *« l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique, le nombre, le siège et la compétence, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail »*,

Considérant que l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ajoute : *« L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel. Toutefois le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents. Le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents. Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels. Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale »*,

Considérant que l'article 54-II du décret n°85-603 du 10 mai 1985 dispose aussi que *« la délibération mentionnée à l'article 28 peut prévoir le recueil par le comité de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité »*.



## Proposition de composition des représentants des élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Hubert PETILLON	Marie-Thérèse LE ROY
Hervé TRELLU	Didier CATHOU
Jean-Paul COZIEN	Jean-René CORNIC

### ► Après avoir délibéré, le comité syndical décide de :

- ▼ valider la composition des représentants des élus
- ▼ créer un CHSCT,
- ▼ fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel,
- ▼ décider de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires,
- ▼ préciser que, conformément à l'article 29 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires,
- ▼ donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## 8. CREATION DE DEUX POSTES EN CAE

---

### **Délibération N°07-08.02.2017**

**Pour : 26**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Vu Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (Journal Officiel du 19 juin 2005)

Vu Décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail (Journal Officiel du 28 mars 2005)

Vu Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (JO du 3 décembre 2008),

Vu Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (JO du 26 novembre 2009),

Vu Circulaire ministérielle (DGEFP) n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

Vu Décret n°2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,

VU Décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvres des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Le SIVOM peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Deux CAE pourraient être recrutés pour exercer les fonctions d'agent social au sein de la crèche à raison de :

- 35 heures par semaine pour le premier
- 25 heures pour le second

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour une période de 12 mois à compter du 27 février 2017. L'Etat prendra en charge 70% de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge du syndicat reste donc minime.

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, il est proposé de créer deux emplois dans les conditions ci-après, à compter du 27 février 2017.

- ▶ **Après délidération, le comité syndical décide de :**
- ▶ Autoriser la création des deux CAE au sein des effectifs du SIVOM
- ▶ Donner pouvoir au Président pour la signature de ces contrats et des renouvellements éventuels.
- ▶ Donner pouvoir au Président pour la signature de l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

## 9. ADHESION AU SERVICE E-MEGALIS

---

### **Délibération N° 08-08.02.2017**

**Pour : 26**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Le Syndicat Mixte de Coopération Territoriale « **e-mégalis** », permet d'accéder à différents services favorisant la dématérialisation.

Les collectivités ou établissements publics peuvent accéder aux services suivants :

- ▶ Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics
- ▶ Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- ▶ Un service de télétransmission des pièces au comptable
- ▶ Un service d'échanges sécurisés de fichiers
- ▶ Un service d'informations publiques en ligne (IPL)
- ▶ Un parapheur électronique
- ▶ Un service d'archivage électronique à valeur probatoire
- ▶ Un service "Observatoire de l'administration numérique en Bretagne"

La prestation se chiffre pour le SIVOM du Pays Glazik à 1750€/an.

A ce montant il conviendra d'ajouter le coût des certificats numériques.

Dans le cadre du projet du SIVOM, un axe correspond à la modernisation des systèmes d'information et de communication, e-megalis permettra de rendre plus performant le fonctionnement de la structure et notamment via deux applications:

- ▶
  - ▶ Dématérialisation des convocations et ordre du jour des Bureaux et conseils
  - ▶ Dématérialisation totale des flux comptables via le parapheur électronique
- ▶ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**
- ▶ d'approuver la charte d'usage aux services e-mégalis, la convention d'accès aux services ainsi que les annexes de celle-ci.
  - ▶ de valider la démarche de dématérialisation des convocations et supports liés aux bureaux et comités syndicales pour les élus volontaires
  - ▶ de valider la démarche de full dématérialisation des flux comptables

## 10. TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

---

### **Délibération N° 09-08.02.2017**

Pour : 26  
Abstention : 0  
Contre : 0

Pour pouvoir transmettre électroniquement les actes aux services de la préfecture, il est nécessaire qu'une convention soit signée entre le SIVOM et la préfecture du Finistère.

- ▶ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide de :**
- ▶ Valider la convention de transmission des actes
- ▶ Donner pouvoir au Président pour la signature de celle-ci et de l'ensemble des pièces rattachées.

## 11. DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

---

### **Délibération N° 10-08.02.2017**

Pour : 26  
Abstention : 0  
Contre : 0

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. Celle-ci n'intervient qu'à l'égard des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

L'article L. 1411-5 du CGCT précise que : « La commission est composée :

- Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

PRESIDENT	
Jean-Hubert PETILLON	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hervé TRELLU	Louis HEMERY
Jean-Paul COZIEN	Danièle LE STER
Jean-René CORNIC	Nelly MONNERAIS
Raymond MESSAGER	Marie-Pierre GAONAC'H
Marie-Thérèse LE ROY	Bruno LE MEN

- ▶ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide de :**
- ▶ valider la composition de la commission d'appel d'offres.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.